

Gouvernement du Québec

## Décret 1355-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 759-93 du 2 juin 1993, monsieur Auguste Jean et madame Liette Champagne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Ghila Daoust, administrateur, copropriétaire, Florales Jouvence inc., en remplacement de monsieur Auguste Jean;

— madame Danyelle Bédard, directrice générale, Caisse Desjardins Vieux-Québec, en remplacement de madame Liette Champagne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31103

Gouvernement du Québec

## Décret 1356-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1998-2001 a été adopté par son conseil d'administration le 24 avril 1998;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1998-2001, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1998-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1998-2001 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31104